

Leçon 2.2



Cadre de la protection de l'enfance



Commencer la leçon 2.2



Pour un lancement interactif de la leçon 2.2, demander aux apprenants :

Pourquoi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies a une obligation juridique et morale de protéger les enfants ?

VUE D'ENSEMBLE

Cette leçon examinera le cadre de la protection de l'enfance qui s'applique à l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Les apprenants doivent être impliqués dans les discussions dès le début.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- Comprendre l'obligation juridique, le mandat et l'autorité en matière de protection des enfants
- Comprendre les principaux cadres directeurs relatifs à la protection de l'enfance :
 - Le cadre juridique international de la protection des enfants dans les conflits armés
 - Les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans le maintien de la paix
 - La Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO/DFS/DPA (2017)
 - Les Principes de Paris et les Principes de Vancouver
 - La Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices

ACTIVITÉS

1. Cadre de la protection de l'enfance
2. Discussions en petit groupe

DOCUMENTS (DESTINÉS AUX APPRENANTS)

1. Extraits des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés
2. Les paragraphes consacrés à la protection des enfants dans les résolutions du Conseil de sécurité (République démocratique du Congo, Soudan du Sud, République centrafricaine) (également utilisés dans le Module 3)
3. Directive du commandant de la force de la MINUSS sur la protection de l'enfance
4. Scénarios relevant du cadre de la protection de l'enfance
5. Convention internationale des Droits de l'enfant
6. CICR, La Protection juridique des enfants dans les conflits armés

DIAPOSITIVE 1 : MODULE 2, LEÇON 2 : CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

- Dans cette leçon, nous examinerons le cadre de la protection de l'enfance qui s'applique à l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Les enfants ont droit à une protection spéciale et à des soins en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

De plus, des résolutions spécifiques du Conseil de sécurité et la Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017) du DPKO/DFS/DPA présentent les obligations du personnel de maintien de la paix en termes de protection des enfants lors d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

DIAPOSITIVE 2 : OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Objectifs d'apprentissage

- **Comprendre** l'obligation juridique, le mandat et l'autorité en matière de protection des enfants
- **Comprendre** les principaux cadres directeurs relatifs à la protection de l'enfance :
 - Le cadre juridique international de la protection des enfants dans les conflits armés
 - Les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans le maintien de la paix
 - La Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO-DFS-DPA (2017)
 - Les Principes de Paris et les Principes de Vancouver relatifs au maintien de la paix et aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés
 - La Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices sur l'utilisation militaire



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

2

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Il est impératif que le personnel militaire des Nations Unies comprenne le cadre juridique sur la protection de l'enfance afin de promouvoir les obligations et l'autorité du personnel militaire en la matière.

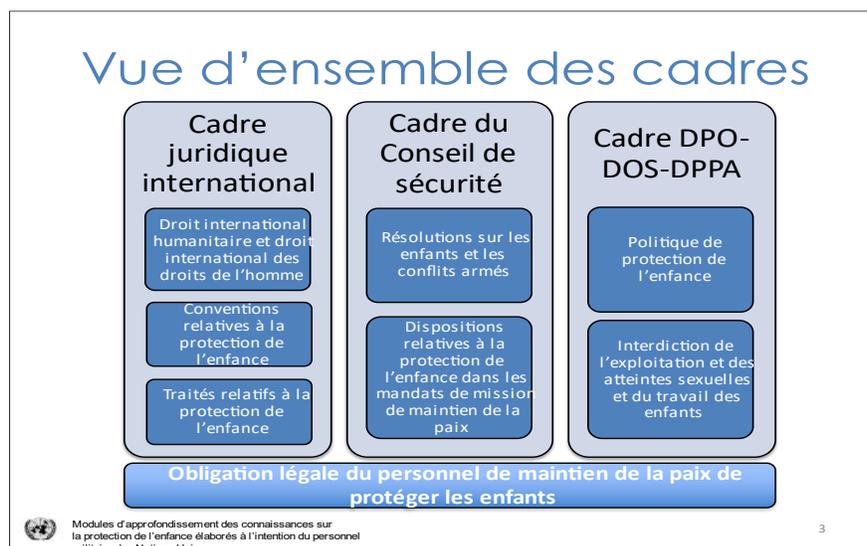
☞ *Le cadre juridique de la protection de l'enfance est vaste. Le temps manque pour couvrir toutes les questions juridiques en détail dans cette présentation. Il convient donc de procéder à une présentation générale des dispositions légales de manière à ce que les apprenants aient une compréhension élémentaire. Bien que les apprenants ne soient pas amenés à être sollicités en tant qu'avocats, ils doivent avoir connaissance des cadres juridiques qui guident la protection de l'enfance et les obligations juridiques du personnel militaire des Nations Unies.*

☛ Dans cette leçon, vous comprendrez mieux les principaux cadres directeurs relatifs à la protection de l'enfance :

1. Le cadre juridique international de la protection de l'enfance dans les conflits armés, qui comprend le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, les conventions et les protocoles sur la protection de l'enfance.

2. Le cadre du Conseil de sécurité qui comprend des résolutions sur les enfants et les conflits armés et des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les mandats de maintien de la paix et de missions spécifiques.
3. Le cadre du DPO-DOS-DPPA, qui comprend la Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DPKO/DFS/DPA, de même que d'autres politiques et directives comme la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, les politiques et les directives en matière de protection des civils et le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies conçu par le DPO, le DOS et le DPPA.
4. Les principes directeurs tels que les Principes de Paris et les lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007), la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015) et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (2014) et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats (2017).

DIAPOSITIVE 3 : VUE D'ENSEMBLE DES CADRES



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le cadre juridique sur la protection des enfants repose sur trois piliers : le cadre juridique international, le cadre du Conseil de sécurité et le cadre DPO-DOS-DPPA.

- Cette diapositive présente une vue d'ensemble des cadres de la protection de l'enfance pour le personnel de maintien de la paix. Nous examinerons chacun d'entre eux au cours de cette présentation.

DIAPOSITIVE 4 : PROTECTION DES ENFANTS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Protection des enfants en vertu du droit international humanitaire

- Les enfants ne doivent pas faire l'objet d'attaques
- Les enfants ont droit à une protection spéciale et à une assistance
- Les enfants doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées
- S'ils sont mis en détention ou internés, les enfants doivent être placés dans des quartiers séparés des adultes
- Les interdictions s'appliquent au recrutement des enfants, à la participation des enfants aux hostilités, à la peine de mort pour les enfants âgés de moins de 18 ans

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies. 4

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le droit international humanitaire contient des dispositions précises en vue de la protection des enfants durant un conflit.

- **Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (art. 77)** expose le principe de protection des enfants. « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. » Ces dispositions s'appliquent à la fois aux conflits internationaux et non-internationaux (c'est-à-dire internes) en tant que droit humanitaire coutumier.

Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (art. 4) stipule que : « Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin », et énumère des mesures spéciales exclusivement consacrées aux enfants.

 Pour plus d'informations sur le droit international humanitaire voir le module 2.1

DIAPOSITIVE 5 : PROTECTION DES ENFANTS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Protection des enfants en vertu du droit international des droits de l'homme

- **Convention relative aux droits de l'enfant (1989)**
- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)**
 - Les enfants ont droit à une protection spéciale en temps de conflit armé
 - Interdiction du recrutement obligatoire des personnes âgées de moins de 18 ans dans les **forces armées nationales**
 - Interdiction du recrutement volontaire ou obligatoire des personnes âgées de moins de 18 ans dans les **groupes armés**



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

5

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : En vertu du droit international des droits de l'homme, les enfants ont droit à une protection spéciale en temps de conflit.

- Les enfants ont droit à une protection spéciale et à des soins en vertu du droit international des droits de l'homme.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée en 1989, présente les droits fondamentaux des enfants, y compris le droit à la protection contre l'exploitation économique et contre le travail comportant des risques ou susceptible de leur nuire, toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales. Les enfants ont droit à une protection spéciale en temps de guerre. Cette convention est un des traités relatifs aux droits de l'homme les plus ratifiés au monde.

La Convention relative aux droits de l'enfant comporte trois protocoles optionnels : l'un d'entre eux interdit la vente d'enfants, l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution et aux fins de la production de matériel de caractère pornographique, un autre interdit l'implication d'enfants dans des conflits armés et un autre est consacré à la procédure de communication par laquelle les enfants peuvent signaler des violations de leurs droits.

Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC)*, adopté en 2000, oblige les États Parties à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1). Il interdit formellement aux groupes armés non étatiques d'enrôler ou d'utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans et oblige les États Parties à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher et sanctionner pénalement ces pratiques (art. 4).

Tout recrutement volontaire de personnes âgées de moins de 18 ans dans des forces armées doit prévoir des garanties suffisantes.

☞ *En temps de conflit, ces garanties ne peuvent en général pas être assurées. Le personnel de maintien de la paix qui rencontre un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) dans les forces armées d'un État hôte ou dans des groupes armés non étatiques doit le signaler comme une violation.*

☞ *Pour plus d'informations sur le droit international des droits de l'homme voir le module 2.1*

DIAPOSITIVE 6 : STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Statut de Rome de la Cour pénale internationale



- Ceux qui commettent des violations contre les enfants ne bénéficient d'**aucune impunité**
- Par impunité, on entend l'exemption ou l'absence de sanction, de préjudices ou de pertes

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

6

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Il n'y a aucune impunité pour ceux qui commettent des violations contre les enfants. Les missions de maintien de la paix jouent un rôle fondamental dans le signalement et la documentation de ces violations.

L'impunité est définie comme « l'exemption ou l'absence de sanction, de préjudices ou de pertes. » Les auteurs de crimes contre des enfants SERONT punis.

Le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)* a défini l'enrôlement ou le recrutement des enfants dans les forces armées nationales ou l'utilisation des enfants de moins de 15 ans lors des hostilités comme un crime de guerre.

☞ *La participation des enfants âgés de 15 à 18 ans aux hostilités est interdite par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) et elle est considérée comme une violation grave, mais ne constitue pas un crime de guerre.*

DIAPOSITIVE 7 : LE CAS DE THOMAS LUBANGA DYILO

Le cas de Thomas Lubanga Dyilo

Thomas Lubanga Dyilo a été déclaré coupable d'avoir enrôlé par la force des enfants de moins de 15 ans. Le 10 juillet 2012, Lubanga est devenu le premier criminel de guerre à être condamné par la Cour pénale internationale à 14 ans de prison



Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

7

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : La Cour pénale internationale joue un rôle essentiel en matière de poursuites des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le recrutement et l'utilisation des enfants dans les hostilités.

Le 26 janvier 2009, la Cour pénale internationale a ouvert son premier procès contre le seigneur de guerre congolais *Thomas Lubanga Dyilo*. Lubanga a été la première personne mise en accusation dans le cas de la République démocratique du Congo de même que le premier détenu sur décision de la Cour. Le procès a marqué un tournant pour le Statut de Rome, le traité fondateur de la Cour pénale internationale, qui est entré en vigueur en 2002 seulement. Les poursuites contre Lubanga comprenaient le premier test de la participation formelle de victimes à un procès pénal international. Le cas a aussi mis en évidence la gravité du recrutement, de l'enrôlement et de la conscription des enfants. En tant que leader présumé de l'Union des patriotes congolais (UPC) et commandant en chef de sa branche militaire, les *Forces patriotiques pour la libération du Congo* (FPLC), Lubanga a été accusé d'enrôler et de conscrire des enfants de moins de 15 ans et de les utiliser pour activement participer aux hostilités de septembre 2002 au 13 août 2003.

☞ Pour plus d'informations, voir :

1. <http://www.coalitionfortheicc.org/cases/thomas-lubanga-dyilo>
2. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/LubangaEng.pdf>

Autre cas significatif, celui de *Charles Taylor*, ancien président du Liberia, qui, en 2012, a été inculpé, jugé et déclaré coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par un tribunal pénal international - le Tribunal spécial pour la Sierra Leone -, y compris pour avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans et les avoir utilisés pour une participation active et directe aux hostilités. Il a été condamné à 50 ans d'emprisonnement.

☞ Pour plus d'informations, voir : <https://rscl.org/the-scsj/cases/charles-taylor/>

DIAPOSITIVE 8 : AUTRES CONVENTIONS PERTINENTES

Autres conventions pertinentes

- **Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (1999) :**
 - Interdit et élimine les pires formes de travail d'enfants, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés
- **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) et Convention sur les armes à sous-munitions (2008) :**
 - Interdit l'utilisation des mines et des sous-munitions
 - Prévoit des dispositions concernant la sensibilisation aux dangers des mines, et l'assistance aux victimes/personnes survivantes adaptée au genre et à l'âge pour les personnes et les communautés touchées



Modules d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies

8

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Ces conventions prévoient également des dispositions précises visant à protéger les enfants et à interdire les systèmes d'armes spécifiques qui les impactent de manière disproportionnée.

- Outre le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, et le Statut de la Cour pénale internationale, d'autres conventions protègent également les enfants.

La Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail concernant les pires formes de travail des enfants (1999) a établi que « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » constituait *une des pires formes de travail des enfants*.

Les mines et les restes explosifs de guerre représentent une menace considérable qui peut prendre la forme de blessures graves et de mutilations, pour les civils surtout les enfants en zones de post-conflit. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) et la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) interdisent l'utilisation de ces armes et contiennent des dispositions concernant la sensibilisation aux dangers des mines, et l'assistance aux victimes/personnes survivantes adaptée au genre et à l'âge pour les personnes et les communautés touchées par des restes explosifs de guerre.

DIAPOSITIVE 9 : DROIT INTERNATIONAL VS. LOIS NATIONALES

Droit international vs. Lois nationales

Dans certains cas, il est possible que les lois nationales et les traditions d'un État ne soient pas totalement conformes ou soient contraires au droit international. Dans de tels cas, **les droits et normes internationaux ont la préséance sur les lois nationales**



Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

9

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit défendre et protéger les enfants conformément aux normes internationales de protection de l'enfance.

- Les lois nationales varient d'un pays à l'autre. Le lien entre les lois nationales et internationales et la manière de répondre en cas de conflit entre les deux est un point qui suscite la confusion surtout parmi le personnel militaire des Nations Unies. Dans de tels cas, les droits et normes internationaux ont la préséance sur les lois nationales.



Demander aux apprenants :

Quel âge doit-on avoir pour rejoindre les forces armées nationales ?

- Bon nombre d'entre vous peuvent avoir été âgés de 17 ans à l'époque. Est-ce que cela signifie que vous étiez des enfants associés aux forces armées ? Remarque : en vertu des lois nationales, l'armée peut être en mesure de recruter des personnes de moins de 18 ans ; cependant, conformément au droit international, une armée ne doit pas utiliser des soldats de moins de 18 ans en combat actif ou direct.



Demander aux apprenants :

Devez-vous signaler les violations des lois internationales si elles sont contraires aux lois nationales ?

• Absolument !

• Même si l'âge adulte est fixé à 15 ans dans l'État hôte, le personnel de maintien de la paix doit signaler les violations contre les enfants, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans ;

Même si, conformément aux lois de l'État hôte, l'âge minimum est fixé à 15 ans, le personnel de maintien de la paix doit surveiller et communiquer des informations concernant tout enfant associé à des forces armées, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans.

DIAPOSITIVE 10 : ACTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ – PROTECTION DE L'ENFANCE

Action du Conseil de Sécurité – Protection de l'enfance

- Le rapport de Graça Machel qui pour titre **Impact of Armed Conflict on Children** (1996) [Impact des conflits armés sur les enfants] a mis en évidence les effets dévastateurs de la guerre sur les enfants
- Dans sa résolution 1261 (1999), le Conseil de sécurité a décrété que la situation des enfants dans les conflits armés était une **question de paix et de sécurité internationales**
- Un langage spécifique à la protection de l'enfance figure désormais dans les mandats de maintien de la paix
- Les missions de maintien de la paix ont des **responsabilités spécifiques en matière de protection de l'enfance**

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

10

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : La mise en place du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés en 1996, et la résolution 1261 du Conseil de sécurité (1999) sont considérées comme des étapes majeures contribuant à améliorer la protection des enfants dans les contextes de conflit.

• En 1996, Graça Machel, experte nommée par le Secrétaire général, a établi un rapport décisif (A/51/306) sur les effets dévastateurs des conflits armés sur les enfants et a appelé la communauté internationale à prendre des mesures.

En 1997, sur recommandation de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a été mis en place comme le défenseur mondial des enfants en situation de conflits armés.

En 1999, le Conseil de sécurité (par le biais de sa résolution 1261 (1999)) a reconnu que la protection des enfants en situation de conflits armés était une question de paix et de sécurité internationales et a décidé de l'inclure dorénavant dans son agenda. Depuis lors, le Conseil de sécurité inclut un langage spécifique sur la protection de l'enfance dans les mandats des missions et il a également décidé de déployer des personnels civils chargés de la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix.

☞ Selon leurs futures fonctions dans la mission, certains apprenants peuvent souhaiter en savoir plus sur les résolutions du Conseil de sécurité et le mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Il convient de les orienter vers le personnel civil chargé de la protection de l'enfance de la mission ou le spécialiste de la protection de l'enfance de l'UNICEF, et de leur recommander le module de formation de sur la protection de l'enfance et les références suggérées.

DIAPOSITIVE 11 : RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ - LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS (1)

Résolutions du Conseil de sécurité – Enfants et conflits armés (1)

Résolution 1261 (1999) La protection de l'enfance est une **préoccupation relevant de la paix et de la sécurité internationales**. L'ensemble du personnel de maintien de la paix **doit être formé** sur la protection de l'enfance



Résolution 1612 (2005) Les missions de maintien de la paix **doivent surveiller et communiquer des informations** sur les violations graves commises contre des enfants. Les groupes armés/forces armées qui commettent de graves violations seront **inscrits sur la liste** figurant dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés («liste de la honte»)

✓ *Le personnel du maintien de la paix est chargé de surveiller et de communiquer des informations sur les six violations graves.*

Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

11

Commented [ST1]: @Maria Trovato there are issues with the border here (slide 11) and on slide 12 below.

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les résolutions du Conseil de sécurité définissent les responsabilités spécifiques des États Membres et des missions de maintien de la paix, notamment la formation sur la protection de l'enfance pour l'ensemble du personnel de maintien de la paix, et la surveillance et la communication d'informations sur les six violations graves.

● La résolution 1261 du Conseil de sécurité (1999) a reconnu que la situation des enfants en temps de conflit armé était une question de paix et de sécurité internationale, comme le montre la prévalence d'enfants associés à des forces et des groupes armés, et a condamné les six violations graves contre les enfants dans les conflits armés.

La résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005) a mis en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM). Les parties au conflit qui commettent l'une des six violations graves, notamment le recrutement ou l'utilisation, le meurtre et les mutilations, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux, ou le déni d'accès humanitaire, figureront dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

Ce procédé de la dénonciation publique a conduit beaucoup de forces armées et de groupes armés à signer des plans d'action avec les Nations Unies afin de cesser le recrutement et l'utilisation des enfants, ou la commission de n'importe quelle violation grave pour laquelle la partie a été inscrite sur la liste. Les missions de maintien de la paix appuient la mise en œuvre des plans d'action.

☞ *Par exemple, des plans d'action ont été signés par les FARDC - les Forces armées de la République démocratique du Congo, la SPLA - Armée populaire de libération du Soudan (Soudan du Sud), CMA - Coordination des mouvements de l'Azawad (Mali), MPC - Mouvement patriotique pour la Centrafrique (République centrafricaine), les SAF - Forces armées soudanaises (Soudan), de même que plusieurs groupes armés au Soudan. Pour plus d'informations sur les plans d'action, voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/about-us/role-du-conseil-de-securite/plans-daction/>*

● Il incombe au personnel du maintien de la paix de surveiller et de communiquer des informations sur les violations graves et d'appuyer la mise en œuvre des plans d'action par le biais du contrôle des soldats, du renforcement des capacités entre autres mesures.

Fiche de formation : Extraits des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

DIAPOSITIVE 12 : RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ - LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS (2)

Résolutions du Conseil de sécurité – Enfants et conflits armés (2)

Résolutions 1882 (2009), 1998 (2011) et 2225 (2015) : Les critères d'inscription sur la liste des rapports du Secrétaire général ont été élargis pour y inclure le viol et la violence sexuelle, le meurtre et les mutilations (Rés. 1882), les attaques contre les écoles ou les hôpitaux (Rés. 1998), et les enlèvements (Rés. 2225)

Résolution 2143 (2014) : réaffirme l'urgence de la protection de l'enfance et de la surveillance et de la communication de l'information au sein des missions de maintien de la paix; recommande vivement la **formation du personnel chargé du maintien de la paix** afin de contribuer de manière efficace à la surveillance et à la communication de l'information

Résolution 2427 (2018) : invite à l'inclusion de la **protection de l'enfance dans la formation et les instructions permanentes des militaires**; invite à une action préventive adaptée, comme la **formation obligatoire préalable au déploiement sur la protection de l'enfance** pour le personnel chargé du maintien de la paix

Résolution 2601 (2021) : condamne les **attaques et les menaces d'attaques contre les écoles, les civils liés aux écoles, et l'utilisation d'écoles à des fins militaires**; souligne l'importance d'une **formation adéquate avant le déploiement pendant la mission** sur les questions de protection des enfants propres à la mission, y compris sur les **attaques contre les écoles, et sur les mesures globales de prévention et de protection appropriées**

✓ *La protection de l'enfance doit être intégrée à la formation avant le déploiement et pendant la mission, aux instructions permanentes, à la réforme du secteur de la sécurité, etc.*

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 12

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les composantes militaires des missions de maintien de la paix doivent veiller à ce que la protection de l'enfance soit pleinement mise en valeur lors de la formation préalable au déploiement, la formation dispensée pendant la mission, les instructions permanentes et les consignes militaires.

- 🗨 Les critères d'inscription sur la liste des rapports du Secrétaire général ont été élargis pour y inclure le viol et d'autres formes de violence sexuelle commises contre les enfants, le meurtre et les mutilations, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux et les enlèvements d'enfants.
- 🗨 Le 7 mars 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2143 (2014) sur la protection des enfants dans les conflits armés et il a réitéré l'importance de la formation sur la protection de l'enfance pour les personnels chargés du maintien de la paix (para. 20) :

« *Recommande* aux États Membres d'inclure la protection de l'enfance dans les programmes de formation et les consignes militaires ainsi que dans les directives militaires, selon qu'il conviendra ;... aux entités des Nations Unies et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les

effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants, le but étant que tout le personnel des missions soit capable de reconnaître de telles violations et atteintes, de les signaler et d'y faire face, ainsi que d'appuyer les activités de protection de l'enfance et de permettre ainsi aux missions de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs. »

Les résolutions du Conseil de sécurité 2225 (2015), 2427 (2018) et 2601 (2021) insistent également sur la nécessité d'une formation sur la protection de l'enfance préalable au déploiement du personnel chargé du maintien de la paix.

- La résolution 2601 du Conseil de sécurité (2021) a été la première résolution consacrée à la protection de l'éducation, et elle met l'accent sur la nécessité de mesures exhaustives pour prévenir les attaques contre les écoles, les enfants, les enseignants et d'autres civils, et contre l'utilisation des écoles à des fins militaires.

DIAPOSITIVE 13 : SURVEILLANCE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le personnel militaire des Nations Unies joue un rôle clé dans le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

- Le schéma (diapositive 13) montre le fonctionnement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Le personnel militaire des Nations Unies est essentiel à ce processus de communication de l'information. Il joue un rôle important en étant à la fois « les yeux et les oreilles » de la mission sur le terrain. Lorsque les personnels militaires voient ou entendent parler de la commission de l'une des six violations graves, il est de son devoir d'alerter les personnels civils chargés de la protection de l'enfance de la mission, ces derniers mèneront une enquête et l'incluront dans leurs rapports au chef de mission.

Les rapports de la mission sur les violations sont ensuite adressés au Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, pour l'inclure dans le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité.

Sur la base de ces rapports, le Conseil de sécurité peut déterminer quelles parties au conflit commettent des violations graves, et prendre des mesures contre les auteurs des faits, y compris des sanctions.

DIAPOSITIVE 14 : COMPRENDRE LE MANDAT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Comprendre le mandat de protection de l'enfance

Résolution 2640 du Conseil de sécurité (2022) - Mali

Paragraphe de préambule : *Condamnant fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire ..., ainsi que **le meurtre, les atteintes à l'intégrité physique, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, et les attaques visant des écoles, des agents et services humanitaires, du personnel médical et des infrastructures ...** ;

26(a)(iii) : ...Soutenir le cantonnement et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des groupes armés ..., en tenant compte des **besoins particuliers des femmes et des enfants** ... ;

26(c)(iii) : Fournir une protection et une assistance spéciales aux femmes et aux **enfants touchés par les conflits armés, notamment par l'intermédiaire de conseillères et conseillers en protection, de conseillères et conseillers pour la protection des enfants**, ..., et répondre aux besoins des victimes et rescapé(e)s de violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits armés ... ;

26(d)(ii) : **Surveiller... et faire rapport** sur les violations et atteintes commises contre des femmes et des **enfants** et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes...

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

14

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Comprendre le mandat de protection de l'enfance. Quelles sont les tâches spécifiques et implicites que la composante militaire doit assumer ?

- La diapositive 14 contient un exemple de mandat de protection de l'enfance figurant dans la résolution 2640 du Conseil de sécurité (2022) sur la situation au Mali. Nous examinerons le mandat de protection de l'enfance en détail dans le module 3.

Mais vous pouvez déjà voir ici que la protection de l'enfance va au-delà de la protection physique des enfants ; elle implique le désarmement, la démobilisation et la réintégration, de même que la surveillance et la communication de l'information, et d'autres activités par le biais desquelles le personnel militaire des Nations Unies appuie la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance.

- Fiche de formation : Les paragraphes consacrés à la protection de l'enfant dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République démocratique du Congo, au Soudan du Sud et à la République centrafricaine.

☞ Préciser aux apprenants que cette fiche de formation sera aussi utilisée dans l'exercice du Module 3.

DIAPOSITIVE 15 : POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE NATIONS UNIES

Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies
DPKO-DFS-DPA

- Désigner une personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la mission, et des spécialistes de la protection de l'enfance aux niveaux des bataillons et des compagnies (militaire)
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel de maintien de la paix soit formé sur la protection de l'enfance (composantes militaire, police et civile)
- Surveiller et communiquer des informations sur les six violations graves commises contre les enfants
- Participer au dialogue en vue des plans d'action sur les violations graves
- Plaider en faveur des questions de protection de l'enfance
- Rôle et fonctions du personnel civil chargé de la protection de l'enfance
- Collaborer avec les Nations Unies et les acteurs non onusiens

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

15

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : La Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DPKO/DFS/DPA définit la portée et les responsabilités

fondamentales des missions et du personnel de maintien de la paix à l'égard de la protection de l'enfance.

- Les responsabilités des missions et du personnel de maintien de la paix en matière de protection de l'enfance sont présentées dans la Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DPKO/DFS/DPA, qui a été adoptée en juin 2017. La politique sera abordée plus en détail dans le module 3.

Le but de cette politique est de renforcer, d'institutionnaliser et de rationaliser l'engagement du DPO par rapport aux enfants et aux conflits armés, sur la base de dispositions spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux enfants et aux conflits armés.

Cette politique définit la portée de l'engagement du DPO en matière de protection des enfants touchés par un conflit armé et s'applique à l'ensemble du personnel de maintien de la paix.

Ladite politique précise entre autres, que :

- Les principes et obligations en matière de protection de l'enfance doivent être incorporées dans toutes les décisions, activités et procédures des opérations de paix des Nations Unies ce qui implique notamment la prise en compte de la question de la protection de l'enfance dans les principaux documents de planification et de mise en œuvre du mandat de la mission et dans les documents fondamentaux guidant les activités des composantes militaire, police et civile (para. 11).
- Tous les membres du personnel d'une mission de maintien de la paix contribuent à la protection des enfants (para. 5).
- Elle définit les responsabilités de base du personnel de maintien de la paix en matière de protection de l'enfance, y compris le fait de traiter des cas de violations comme l'exploitation et les atteintes sexuelles, le travail des enfants, leur détention, l'utilisation des écoles par des groupes armés, et l'appui accordé aux forces de sécurités non onusiennes.

DIAPOSITIVE 16 : DIRECTIVES SPÉCIFIQUES À UNE MISSION

Directives spécifiques à une mission

- Directives d'une mission sur la protection de l'enfance
- Directives du commandant de la force sur la protection de l'enfance à l'intention de la composante militaire
- Concept des opérations (CONOPS), plans et ordres
- Règles d'engagement



Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

16

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les directives spécifiques à une mission, notamment la directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance, les ordres opérationnels et tactiques et les instructions permanentes, appuient les activités de la composante militaire concernant la protection de l'enfance.

☛ Outre les instruments juridiques internationaux et les mandats figurant dans les résolutions du Conseil de sécurité, il existe des documents sur la protection de l'enfance spécifiques à une mission. La directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance doit être diffusée auprès de la composante militaire.

Les commandants de bataillon, les commandants d'unité et les officiers d'état-major doivent se référer aux documents de la mission lorsqu'ils prennent des décisions concernant leurs activités sur le terrain.

Dans la conduite de leurs activités, le personnel militaire doit adresser ses questions sur l'application de ces instruments à ses commandants/ou au conseiller juridique de la mission. Le cas échéant, il peut transmettre ses questions au Siège des Nations Unies.

☞ Voir aussi d'autres documents opérationnels, comme le concept des opérations et les règles d'engagement, dans les modules de formation de base préalable au déploiement. Expliquer aux apprenants que les règles d'engagement, y compris les

directives sur l'emploi de la force, seront abordées lors des discussions du scénario dans le module 3.

DIAPOSITIVE 17 : DIRECTIVES MILITAIRES DE LA MINUSS

Directives militaires de la MINUSS

- Savoir identifier un enfant et les six violations graves
- Savoir comment mettre en œuvre des plans et des procédures durant les opérations militaires
- Connaître les rôles et les responsabilités de la force
- Savoir comment communiquer des informations relatives à des violations
- Reconnaître les indicateurs d'alerte à propos de possibles violations commises contre des enfants:
 - ✓ Présence d'enfants
 - ✓ Ratio genre dans un village
 - ✓ Utilisation des écoles à des fins militaires
 - ✓ Présence de militaires/d'armements
 - ✓ Déplacements d'enfants non accompagnés
 - ✓ Changements dans les schémas de déplacement, etc.



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 17

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Toutes les missions dotées d'un mandat de protection de l'enfance et d'une composante militaire doivent développer des directives spécifiques à la protection de l'enfance à l'intention du personnel militaire.

☛ Certaines missions ont des directives spécifiques sur la protection de l'enfance. Voir la diapositive 17 pour des instructions fondées sur la directive du commandant de la force de la MINUSS sur la protection de l'enfance. Nous examinerons le modèle de directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance en détail dans le module 3.

☐ Fiches de formation :

- Directive du commandant de la force de la MINUSS sur la protection de l'enfance ;
- Paragraphes consacrés à la protection des enfants dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud et la République centrafricaine.

DIAPOSITIVE 18 : PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LES ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ARMÉES OU AUX GROUPES ARMÉS (LES PRINCIPES DE PARIS)

Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)

- **Guident les interventions internationales pour:**
 - Prévenir le recrutement ou l'usage illégaux des enfants
 - Faciliter la libération des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés
 - Assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants.
- **Fournit des définitions et des principes fondamentaux pour interagir avec des enfants associés à des groupes armés ou à des forces armées**
- **Traite la situation particulière des filles**



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

18

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les Principes de Paris sont un ensemble de principes et de directives ayant pour but de prévenir et de minimiser l'impact du recrutement des enfants par des forces armées et des groupes armés. La protection et les besoins des filles sont aussi mis en exergue.

Les Principes de Paris ont pour but de guider les interventions ayant pour finalité la protection et le bien-être des enfants, avec les objectifs suivants (para. 1.11) :

- Prévenir le recrutement ou l'usage illégaux des enfants ;
- Faciliter la libération des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;
- Faciliter la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;
- Assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants.

Les Principes de Paris fournissent un cadre à la protection de l'enfance pour regrouper les idées et les approches, qui ont été utilisées avec succès à travers le monde.

Ils reconnaissent qu'il y a généralement un nombre important de filles parmi les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. Toutefois, pour toute une

série de raisons, ces filles bénéficient rarement d'une assistance. La situation et l'expérience des filles et des garçons présentent des points communs, mais la situation des filles peut être très différente en ce qui concerne les raisons et les modalités de leur association avec les forces armées ou groupes armés ; les possibilités de libération ; l'impact de cette association sur leur bien-être physique, social et affectif ; et les conséquences qu'elle peut avoir sur leur capacité d'adaptation à la vie civile ou de réinsertion dans la vie familiale et communautaire après leur libération (para. 4.0).

Ils abordent aussi les enfants dans d'autres types de situations, notamment les réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les enfants et les mécanismes de justice.

DIAPOSITIVE 19 : LA DÉCLARATION SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES ET LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DURANT LES CONFLITS ARMÉS

La déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés

- Ont pour but de renforcer la protection des écoles contre les attaques et de restreindre l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, par des forces armées et des groupes armés
- Précisent les mesures que les forces armées et les groupes armés peuvent prendre pour dissuader l'utilisation des établissements scolaires à des fins militaires :
 - Les établissements scolaires fonctionnels ne doivent pas être utilisés
 - Les établissements scolaires abandonnés ou évacués ne doivent pas être utilisés
 - Les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites
 - Les parties au conflit doivent envisager des mesures alternatives avant d'attaquer les écoles et les universités qui sont utilisées à des fins militaires
 - Les forces combattantes ne doivent pas être employées pour assurer la sécurité des établissements scolaires
 - Les parties au conflit doivent intégrer les lignes directrices dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement et leurs ordres d'opérations



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies.

19

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : La déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés ont pour but de renforcer la protection de l'éducation contre les attaques et restreindre l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, par des forces armées et des groupes armés.

La déclaration sur la sécurité dans les écoles est un ensemble d'engagements approuvés par les États membres pour protéger et assurer la continuité de l'éducation en temps de conflit armé, pour ce qui est de :

- Recueillir des données pertinentes fiables sur les attaques et sur l'utilisation militaire des écoles et des universités ;
- Fournir une assistance aux victimes d'attaques ;
- Enquêter sur les allégations de violation du droit national et international en vigueur et traduire les auteurs en justice ;
- Élaborer et promouvoir des approches dans le domaine de l'éducation qui tiennent compte des conflits ;
- Assurer la continuité de l'éducation dans des situations de conflit armé.

Les lignes directrices précisent les actions que les forces armées et les groupes armés peuvent mettre en œuvre afin de dissuader l'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires pour réduire les risques d'attaques et atténuer l'impact des attaques et l'utilisation militaire lorsqu'elle a lieu. Elles ont pour but de permettre aux commandants militaires impliqués dans la planification et l'exécution des opérations militaires de limiter les effets de l'utilisation militaire sur la sécurité et l'éducation des élèves.

DIAPOSITIVE 20 : LES PRINCIPES DE VANCOUVER SUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA PRÉVENTION DU RECRUTEMENT ET DE L'UTILISATION D'ENFANTS SOLDATS

Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats

- Ont pour but de prioriser et d'opérationnaliser la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies afin de veiller à ce que le personnel chargé du maintien de la paix soit préparé pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants
- Précisent les mesures que les États Membres doivent prendre en matière de formation, de planification et de comportement des forces de police et militaires nationales, dans le cadre du maintien de la paix
- Contribuent à la surveillance et à la communication de l'information, à la prévention, à l'alerte précoce, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, à la protection et aux soins dispensés aux enfants, y compris en cas de détention



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les Principes de Vancouver ont pour but de veiller à ce que le personnel militaire des Nations Unies bénéficie d'une formation spécifique traitant de questions liées au recrutement et à l'utilisation des enfants de manière à améliorer les capacités militaires pour appuyer la protection de l'enfance.

Les Principes de Vancouver sont un ensemble d'engagements politiques approuvés par les États Membres pour prioriser et opérationnaliser la protection de l'enfance dans le maintien de la paix des Nations Unies et pour ce faire, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, les personnels chargés du maintien de la paix sont préparés pour prioriser la prévention du recrutement et l'utilisation d'enfants.

Ces principes précisent les actions que les États Membres peuvent prendre en matière de formation, de planification et de comportement des forces de police et militaires nationales, dans un contexte de maintien de la paix :

- Prioriser la prévention du recrutement et l'utilisation d'enfants dans une planification stratégique et opérationnelle de toutes les opérations de maintien de la paix ;
- Nommer les personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein des structures de commandement de la mission, à la fois des effectifs militaires et de de police, pour appuyer le développement d'une norme internationale ;
- Contribuer à la surveillance et à la communication de l'information, à la prévention, à l'alerte précoce concernant des violations, et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, à la protection et aux soins accordés aux enfants, y compris en détention.

DIAPOSITIVE 21 : CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le cadre de la protection de l'enfance (diapositive 21) fait office d'autorité légale et établit l'obligation juridique et morale du personnel du maintien de la paix de protéger les enfants dans les missions de maintien de la paix.

- La diapositive 21 présente le cadre qui protège les droits des enfants et qui a pour fondement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il fait référence à des documents et mandats spécifiques des Nations Unies sur la protection de l'enfance.

Bien que la typologie de ces documents soit différente, ils revêtent un caractère contraignant pour le personnel de maintien de la paix.

Ce cadre juridique complet confère aux personnels de maintien de la paix l'autorité et la responsabilité d'agir et de répondre aux violations de la protection de l'enfance qu'ils constatent sur le terrain.

DIAPOSITIVE 22 : POINTS À RETENIR

Points à retenir

- Le personnel de maintien de la paix doit connaître les instruments juridiques relatifs à la protection de l'enfance et le mandat de la mission
- Le personnel militaire a une obligation juridique de protéger les enfants
- Les officiers et les militaires doivent être formés sur la protection de l'enfance, le mandat de protection de l'enfance, le contexte de la mission et les six violations graves contre les enfants dans la zone de mission
- Toutes les opérations militaires doivent être en pleine conformité avec le droit international humanitaire et les règles d'engagement de la mission



Modules d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies

22

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : L'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies a une obligation juridique et morale de protéger les enfants.

- Le personnel militaire a une obligation juridique et morale de protéger les enfants.

Afin de protéger de manière efficace les enfants, les officiers et les soldats doivent être formés sur la protection de l'enfance et doivent connaître parfaitement le mandat de protection de l'enfance et le contexte de la mission, et les violations graves courantes commises contre les enfants dans leurs zones de responsabilité.

Les orientations et directives propres à une mission liée à la protection de l'enfance doivent être des aspects clés du pré-déploiement et de la formation dispensée en cours de mission. Le personnel militaire doit aussi comprendre et appliquer correctement les règles d'engagement et les directives sur l'emploi de la force, s'il rencontre des enfants associés à des forces ou groupes armés. Les droits internationaux et d'autres dispositions légales présentés à l'occasion de cette formation s'appliquent à l'ensemble du personnel de maintien de la paix.

Résumé

Points à retenir de la leçon 2.2 :

- Le personnel de maintien de la paix doit connaître les instruments juridiques sur la protection de l'enfance et le mandat de la mission
- Le personnel militaire a une obligation juridique de protéger les enfants
- Les officiers et les soldats doivent être formés sur la protection de l'enfance, le mandat de protection de l'enfance, le contexte de la mission et les six violations graves commises contre les enfants dans la zone de mission
- Toutes les opérations militaires doivent être en pleine conformité avec le droit international humanitaire et les règles d'engagement de la mission

DIAPOSITIVE 23 : RÉFÉRENCES (1/3)

Références (1/3)

- Nations Unies, DPKO-DFS-DPA, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017
- Nations Unies, DPKO (Service intégré de formation), Modules de formation de base préalable au déploiement 2017
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (voir aussi http://www.unicef.org/crc/index_30160.htm)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000



DIAPOSITIVE 24 : RÉFÉRENCES (2/3)

Références (2/3)

- Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977
- Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail 1999
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1998
- Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015), 2427 (2018), 2601 (2021)
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Legal protection of children in armed conflict, Fiche d'information, 2003



DIAPOSITIVE 25 : RÉFÉRENCES (3/3)

Références (3/3)

- Nations Unies, DPKO/UNICEF/Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé 2014
- Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Les Principes de Paris), 2007
- Les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, 2017
- La déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés 2015
- Cour pénale internationale, Affaire Lubanga (<https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga>)



DIAPOSITIVE 26 : QUESTIONS

Questions



Modèles d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies

26

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

- ☞ *Accorder suffisamment de temps pour la formulation et la réponse aux questions. Encourager activement les apprenants à poser des questions.*
- ☞ *Encourager également les apprenants à faire d'autres recherches personnelles pour acquérir une compréhension détaillée et approfondie du mandat de protection de l'enfance.*